

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600285

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 28 octobre 2016, M. X., demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le directeur de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie a refusé de le faire bénéficier de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008.

M. X. soutient qu'il a exercé des fonctions de chef de bureau pendant 30 mois et peut donc prétendre à l'indemnité de sujétion en litige pour cette période, ce qui correspond à une somme d'au moins 573 540 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande à être mis hors de cause.

Il soutient que :

- la prime dont le versement est demandé est prévue par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la demande du requérant ;
- en tout état de cause, en tant qu'agent de l'État le requérant ne pouvait prétendre au versement par l'État d'une indemnité instaurée par la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2016, la Nouvelle-Calédonie demande à être mise hors de cause.

La Nouvelle-Calédonie soutient que le requérant est un agent de l'Etat rémunéré sur le budget annexe des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ; elle n'est donc pas concernée.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- l'arrêté n° 2008-3873/GNC du 19 août 2008 pris en application de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;
- l'arrêté n° 2009-4167/GNC du 15 septembre 2009 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., technicien supérieur en chef du développement durable du cadre d'État affecté à la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la décision du directeur de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

2. Depuis le transfert de compétence prévu par l'article 21 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée, le directeur de l'aviation civile exerce son autorité hiérarchique sur les services de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie et sur les services de l'État de l'aviation civile. Dans ce cadre, M. X., dont il n'est pas contesté qu'il est un agent de l'État, a exercé des fonctions de chef de bureau au sein des services de l'État de l'aviation civile pendant une durée de 30 mois entre le 1^{er} juin 2013 et le 1^{er} décembre 2015.

3. Par un courrier en date du 8 avril 2016, M. X. a demandé au directeur de l'aviation civile le bénéfice de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

4. Eu égard à la particularité de l'organisation des services de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas possible de déterminer si cet agent de l'État a demandé à son supérieur hiérarchique le bénéfice de cette indemnité en sa qualité de représentant de l'État ou en sa qualité de chef de service de la Nouvelle-Calédonie.

5. En tout état de cause, il demeure que l'État ne pouvait accorder à un de ses agents le bénéfice d'un régime indemnitaire instauré par la Nouvelle-Calédonie. De même, la Nouvelle-Calédonie n'avait pas à accorder à un agent exerçant ses fonctions au sein d'un service de l'État le bénéfice d'un régime indemnitaire quel qu'il soit.

6. M. X. n'est donc pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite lui refusant le bénéfice de l'indemnité de sujétion prévue par les dispositions de l'article 4 de la délibération du 25 juin 2008 susvisée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.